Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1976

établissant le code et les règles types relatifs à la transcription sous une forme lisible par machine des données des enquêtes sur les plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers et fixant les limites des zones de production pour ces enquêtes

(77/144/CEE)

(JO L 47 du 18.2.1977, p. 52)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Décision 81/433/CEE de la Commission du 7 mai 1981	L 167	12	24.6.1981
►**M2**	Décision 85/608/CEE de la Commission du 13 décembre 1985	L 373	59	31.12.1985
►**M3**	Décision 87/228/CEE de la Commission du 16 mars 1987	L 94	32	8.4.1987
►**M4**	modifiée par la décision 91/268/CEE de la Commission du 26 avril 1991	L 134	49	29.5.1991
►**M5**	Décision 91/618/CEE de la Commission du 18 novembre 1991	L 333	23	4.12.1991
►**M6**	Décision 95/531/CE de la Commission du 29 novembre 1995	L 302	37	15.12.1995

▼B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1976

établissant le code et les règles types relatifs à la transcription sous une forme lisible par machine des données des enquêtes sur les plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers et fixant les limites des zones de production pour ces enquêtes

(77/144/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 76/625/CEE ([1]) du Conseil, du 20 juillet 1976, concernant les enquêtes statistiques à effectuer par les États membres en vue de déterminer le potentiel de production des plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers, et notamment son article 4 paragraphes 2 et 4,

considérant que l'équipement dont dispose la Commission pour analyser les résultats des enquêtes sur les plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers et la nécessité de son emploi rationnel imposent que les supports lisibles par machine compatibles avec l'équipement soient précisés et qu'un format type soit prescrit pour la transcription des données sous une forme lisible par machine;

considérant qu'il existe dans certaines zones de production des conditions climatiques et agronomiques homogènes correspondant à une uniformité plus ou moins grande des rendements en fruits à l'hectare; que l'utilisation des résultats des enquêtes pour chacune de ces zones de production augmente la précision des prévisions à moyen terme de la production; que les limites de ces zones de production seront fixées;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la statistique agricole,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les supports lisibles par machine utilisés par les États membres exploitant par ordinateur les résultats d'enquête pour recevoir les données visées à l'article 2 de la directive 76/625/CEE du Conseil doivent être des bandes magnétiques ou des cartes perforées à 80 colonnes.

Article 2

Le format, les codes et les règles types de transcription sur bande magnétique ou sur carte perforée à 80 colonnes des données visées à l'article 2 de la directive 76/625/CEE du Conseil, ainsi que la procédure administrative de transmission des fichiers sur bandes magnétiques à Office statistique des Communautés européennes, doivent être conformes à la description contenue dans les annexes à la présente décision.

Article 3

Les limites des zones de production à prévoir seront fixées conformément aux dispositions des annexes jointes à la présente décision.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

([1]) JO nº L 218 du 11. 8. 1976, p. 10.

▼**M5**

ANNEXE I

Spécification des bandes magnétiques destinées à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes des résultats des enquêtes statistiques sur les plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers à effectuer par les États membres

(Directive 76/625/CEE)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. L'information enregistrée conformément aux caractéristiques visées à l'article 2 de la directive 76/625/CEE doit être communiquée à l'Office statistique des Communautés européennes sous la forme suivante par les États membres qui exploitent par ordinateur les résultats d'enquête:

1) sur bande magnétique à neuf pistes 1600 BPI (630 bytes/cm) avec label standard IBM ou pas de label;

2) l'information reproduit des données globales sur les exploitations si l'enquête est exhaustive (ou des données globales extrapolées sur les exploitations si l'enquête est fondée sur un échantillonnage aléatoire), mais ne porte pas sur les exploitations individuelles;

3) l'information doit être d'une longueur d'enregistrement fixe et elle sera enregistrée, selon le format Fortran suivant: I2, I2, I2, I3, I1, 6F7.0 (début en position 1);

4) les cinq premiers champs de chaque enregistrement doivent contenir des informations pour permettre l'identification (pays, zone de production, espèce, variété et classe de densité). La codification pour ces cinq champs est donnée dans les dispositions spécifiques et dans l'annexe II. Les six champs qui suivent, chacun de sept digits, doivent contenir des informations concernant la superficie en ares dans chacune des six classes d'âge de l'enregistrement. Les classes d'âge sont définies dans les dispositions spécifiques. Les informations sont à enregistrer justifiées à droite dans chaque champ;

5) les États membres ont le choix du facteur de blocage; il convient d'informer l'Office statistique des Communautés européennes du facteur de blocage utilisé;

6) les États membres spécifient, sur les documents de transmission, le nombre d'espèces et le nombre de variétés pour chaque espèce;

7) les enregistrements doivent être classés suivant l'espèce, la variété, la zone ou la circonscription et la densité de plantation.

II. Les pages suivantes donnent pour les différents articles d'un enregistrement:

a) les codes à utiliser;

b) le nombre de digits requis pour l'article considéré;

c) le numérotage consécutif des positions pour les différents articles.

▼M5

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

	Code	Chiffres	Numéro byte sur la bande
1. **Pays**		2	1,2
République fédérale d'Allemagne	01		
France	02		
Italie	03		
Pays-Bas	04		
Belgique	05		
Luxembourg	06		
Royaume-Uni	07		
Irlande	08		
Danemark	09		
Grèce	10		
Espagne	11		
Portugal	12		
▼M6			
Autriche	13		
Finlande	14		
Suède	15		
▼M5			
2. **Zone de production**		2	3,4
République fédérale d'Allemagne			
Norden	01		
Mitte	02		
Süden	03		
Ost	04		
France			
Sud-ouest	01		
Sud-est	02		
Loire	03		
Reste	04		
Italie			
(Pommiers, poiriers)			
Val Padana	11		
Trentino-Alto Adige	21		
Piemonte e Valle d'Aosta	02		
Centrale	03		
Meridionale	04		
(Pêchers et abricotiers)			
Val Padana e Trentino-Alto Adige	01		
Piemonte e Valle d'Aosta	02		
Centrale	03		
Meridionale	04		
(Orangers, citronniers et agrumes à petits fruits)			
Sicilia	14		
Calabria	24		
Puglia e Basilicata	34		
Altre zone	05		
Pays-Bas	00		
Belgique/België	00		
Luxembourg	00		
Royaume-Uni	00		
Irlande	00		
Danemark	00		
▼M6			
Autriche	00		
Finlande	00		
Suède	00		
▼M5			
Grèce			
(Pommiers)			
Péloponnèse	01		
Macédoine	02		

▼**M5**

	Code	Chiffres	Numéro byte sur la bande
Thessalie	03		
Autre zones	96		
(Poiriers)			
Péloponnèse	01		
Macédoine	02		
Thessalie	03		
Crète	04		
Autres zones	97		
(Pêchers)			
Macédoine	02		
Thessalie	03		
Autres zones	92		
(Abricotiers)			
Péloponnèse	01		
Macédoine	02		
Autres zones	95		
(Orangers)			
Péloponnèse	01		
Crète	04		
Épire	05		
Autres zones	99		
(Citronniers)			
Péloponnèse	01		
Grèce centrale et Eubée	06		
Autres zones	94		
(Agrumes à petits fruits)			
Péloponnèse	01		
Crète	04		
Îles Égée	07		
Autres zones	93		
Espagne			
Galicia	01		
Principado de Asturias	02		
Cantabria	03		
País Vasco	04		
Navarra	05		
La Rioja	06		
Aragón	07		
Cataluña	08		
Baleares	09		
Castilla y León	10		
Madrid	11		
Castilla-La Mancha	12		
Comunidad Valenciana	13		
Región de Murcia	14		
Extremadura	15		
Andalucía	16		
Canarias	17		
Portugal			
Norte	01		
Centro	02		
Lisboa e Vale do Tejo	03		
Alentejo	04		
Algarve	05		
Região Autónoma dos Açores	06		
Região Autónoma da Madeira	07		
3. **Espèces**		2	5-6
Pommes: de table	01		
autres	02		
Poires: de table	03		
autres	04		

▼M5

		Code	Chiffres	Numéro byte sur la bande
Pêches:	Chair blanche	05		
	Chair jaune	06		
	Couleur non spécifiée	07		
Abricots		08		
Oranges		09		
Citrons		10		
Agrumes à petits fruits		11		
4. **Variété**			3	7-9
Les codes pour les variétés spécifiques de chaque espèce figurent à l'annexe II				
5. **Densité de plantation** (arbres par hectare)			1	10
Pommiers et poiriers				
Moins de 400		1		
400 à 799		2		
800 à 1 599		3		
1 600 et plus		4		
Total		9		
Pêchers et abricotiers				
Moins de 300		1		
300 à 399		2		
400 à 599		3		
600 à 799		4		
800 et plus		5		
Total		9		
Orangers, citronniers et agrumes à petits fruits				
Moins de 250		1		
250 à 374		2		
375 à 499		3		
500 à 624		4		
625 à 749		5		
750 et plus		6		
Total		9		
6. **Âge des arbres** [1]				
Classe d'âge	1		7	11-17
	2		7	18-24
	3		7	25-31
	4		7	32-38
	5		7	39-45
	6		7	46-52

[1] La superficie de chaque classe d'âge est donnée en ares.

Les classes d'âge sont définies comme suit.

(en années)

	Pommiers et poiriers	Pêchers et abricotiers	Orangers, citronniers et agrumes à petits fruits
1	0- 4	0- 4	0- 4
2	5- 9	5- 9	5- 9
3	10-14	10-14	10-14
4	15-24	15-19	15-24
5	25 et plus	20 et plus	25-39
6 [1]	—	—	40 et plus

[1] Dans le cas des pommiers, des poiriers, des pêchers et des abricotiers, l'information relative à la classe 6 est de sept zéros.

▼M5

ANNEXE II

Codes pour les variétés spécifiques de chaque espèce, pour la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes des résultats des enquêtes statistiques sur les plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers à effectuer par les États membres

(Directive 76/625/CEE)

Variétés	Code
1. **Pommiers**	
Pommiers produisant des pommes de table	
Cardinal	001
Discovery	002
Gravenstein/Gråsten	003
Tydeman's Early Worcester	004
James Grieve	005
Worcester Pearmain	006
Reine des Reinettes/Goldparmäne	007
Ingrid Marie	008
McIntosh	009
Jonathan	010
Red Delicious, etc. (groupe) et Starking Delicious	011
Golden Delicious et Golden Spur	012
Spartan	013
Reinette du Canada	014
Cox's Orange Pippin	015
Boskoop	016
Morgenduft (Imperatore) et Rome Beauty	017
Rambour d'hiver	018
Granny Smith	019
Reinette du Mans	020
Annurca	021
Stayman	022
Glockenapfel	023
Laxton's Superb	024
Winston	025
Abbondanza	026
Holsteiner Cox	027
Reinette Clochard	028
Horneburger Pfannkuchen	029
Lombartscalville	030
Gloster	031
Crispin/Mutzu	033
Melrose	034
Egremont Russet	035
Lobo	036
Cortland	037
Luxembourg Triumpf	038
Luxembourg Reinette	039
Lord Lambourne	040
George Cave	041
Fyriki	042
Delicious Pilafa	043
Jonagold	044
Katy	045
Idared	046
Elstar	047
Suntan	048
Queen Cox et Cox clones	049
Reinette Parda	050
Starkimson et clones (Coopers)	051
Verde doncella	052

▼M5

Variétés	Code
Fiesta	053
Autres variétés (à spécifier par l'État membre), parmis lesquelles les «Autres reinettes»	900-998
Variétés non spécifiées ailleurs	999

Pommiers produisant des pommes destinées exclusivement à d'autres usages que la table (facultatif)

Bramley's Seedling	001
Autres variétés (à spécifier par l'État membre)	900-998
Variétés non spécifiées ailleurs	999

2. **Poiriers**

Poiriers produisant des poires de table

Gentile Bianca	001
Coscia	002
Butirra Precoce Morettini	003
Spadoncina	004
Jules Guyot/Limonera	005
Santa Maria Morettini	006
Spadona d'Estate	007
William's	008
Clara Frijs	009
Clapp's Favourite	010
Grev Moltke	011
Triomphe de Vienne	012
Alexandrine Douillard	013
Beurré Hardy	014
Durondeau	015
Légipont/Charneu	016
Louise Bonne d'Avranches	017
Abate Fetel	018
Conférence	019
Clairgeau	020
Kaiser Alexander	021
Doyenné du Comice	022
Passe Crassane	023
Alexandra Lucas	024
Decana d'Inverno	025
Packam's Triumph	026
Épine du Mas	027
Madernassa	028
Butirra d'Estate	029
Curé	030
William's rouge	031
Précoce de Trévoux	032
Pierre Corneille	033
Krystalli	034
Blanquilla	035
M. P. Morettini	036
Ercolini	037
Rocha	038
Kontoula	039
Général Leclerc	040
Roma	041
Concorde	042
Autres variétés (à spécifier par l'État membre)	900-998
Variétés non spécifiées ailleurs	999

Poiriers produisant des poires destinées exclusivement à d'autres usages que la table (facultatif)

Saint Rémy	001
Gieser Wildman	002
Autres variétés (à spécifier par l'État membre)	900-998
Variétés non spécifiées ailleurs	999

▼M5

Variétés		Code
3. **Pêchers**		
Pêchers produisant des fruits à chair blanche		
Groupe springtime:	Springtime	011
	Mayflower	012
	Autres	019
Morettini 1 et 5/14		020
Groupe Amsden		030
Groupe Redwing		040
Bella di Cesena et Sant'Anna Balducci		050
Pieri 81		060
Michelini et Impero		070
Paraguya		080
Honey dew Hale		090
Maria Bianca		100
Nectarines et brugnons (à spécifier par l'État membre)		201-298
Autres nectarines et brugnons non spécifiées		299
Autres variétés à chair blanche (à spécifier par l'État membre)		901-998
Variétés à chair blanche non spécifiées ailleurs		999
Pêchers produisant des fruits à chair jaune		
Armgold		010
Spring Crest		011
Blazing gold et Collins		020
Groupe Dixired:	Dixired	031
	Cardinal	032
	June Gold	033
	Autres	034
Groupe Redhaven		040
Groupe Fairhaven:	Fairhaven	061
	Southland	062
	Autres	063
Groupe Merril Franciscan:	Merril Franciscan	071
	Loring	072
	Suncrest	073
	Loadel	074
	Vivian	075
	Andros	076
	Halford	077
	Dixon	078
	Autres	079
Groupe J. H. Hale:	J. H. Hale	081
	Elberta	082
	Autres	083
Cresthaven		091
Glohaven		092
Groupe Pavie/Percoche:	Fortuna	101
	Klamt	102
	Caroline	103
	Di Francia	104
	Vesuvio	105
	Autres	199
Nectarines et brugnons:	Groupe Armking-Mayred	201
	Groupe Grimson-Maygrand	202
	Independence	203
	Stark Red Gold	204
	Nectared	205
	Autres	299
Bowen		301
Fayette		302
Katherina		303
Meriam		304

▼M5

Variétés	Code
Autres variétés à chair jaune (à spécifier par l'État membre)	900-998
Variétés non spécifiées ailleurs	999
Pêchers produisant des fruits à chair d'autre couleur ou de couleur non spécifiée	
Variétés à spécifier par l'État membre	900-998
Variétés non spécifiées ailleurs	999
4. **Abricotiers**	
Polonais	001
Rouge du Roussillon	002
Bergeron	003
Cafona	004
Boccucia	005
Monaco Bello	006
Bebecou	007
Diamantopoulou	008
Précoce de Tyrinthe	009
Bulida	010
Canino	011
Moniqui	012
Borida	013
Currot	014
Paviot	015
Real Fino	016
Pellecchiella	017
Précoce d'Imola	018
S. Castrese	019
Autres variétés (à spécifier par l'État membre)	900-998
Variétés non spécifiées ailleurs	999
5. **Orangers**	
Orangers produisant des oranges sanguines	
Sanguinello	001
Moro	002
Tarocco	004
Sanguinello «Cuscuna»	011
Sanguina Comune	042
Autres oranges sanguines (à spécifier par l'État membre)	900-948
Variétés non spécifiées ailleurs	949
Orangers produisant des oranges blondes	
Ovale/Calabrese	003
Belladonna	006
Shamottti (Jaffa)	008
Salustiana	009
De Setúbal	010
Valencia Late	015
Bionda Comune	016
D. João	023
Do Tua	025
Spera da Vidigueira	026
D. Maria	027
De Vale de Besteiros	028
Bionda Apirena	029
Vaniglia Apirena	030
Cadenera	031
Vema	033
Groupe Navels: Total	050
Merlin ou Washinton Navel	051
Navelina ou Dalmau	052
Navel New Hall	053
Thonson Navel	054
Navelate	055

▼M5

Variétés	Code
Lane Late	056
Autres Navels	059
Autres oranges blondes (à spécifier par l'État membre)	950-998
Variétés non spécifiées ailleurs	999

6. **Citroniers**

Femminello Ovale	001
Femminello di S. Teresa	002
Monachello	003
Inter Donato	004
Lunario Tondo (Arancino)	005
Lunario Sfusato (Palermo)	006
Maglini	007
Karystini	008
Adamopoulou	009
Lisbon	010
Eureka	011
Groupe Berna	012
Groupe Mesero	013
Lunero (4 Saisons)	014
Real	015
Comune	016
Siagara bianca	017
Autres variétés (à spécifier par l'État membre)	900-998
Variétés non spécifiées ailleurs	999

7. **Agrumiers à petits fruits**

Agrumiers à petits fruits produisant des mandarines

Avana	101
Tardivo o Di Ciaculli	102
Common	103
Wilking	104
Kara	105
Kina	106
Encore	107
Palazzeli	108
Setubalense	109
Carvalhais	110
Autres variétés (à spécifier par l'État membre)	190-198
Variétés non spécifiées ailleurs	199

Agrumiers à petits fruits produisant des clémentines

Clémentine de Corse	201
Montreal	202
Comune	203
Fina	204
Oroval	205
Clemenules ou Clémentine Di Nules	206
Tomatera	207
Clémentine Porou	208
Autres variétés (à spécifier par l'État membre)	290-298
Variétés non spécifiées ailleurs	299

Agrumiers à petits fruits produisant des satsumas

Satsuma	301
Clausellina	302
Salzara	303
Mineola	304
Temple	305
Owari	306
Wase	307
Autres variétés (à spécifier par l'État membre)	390-398
Variétés non spécifiées ailleurs	399

▼**M5**

Variétés	Code
Autres agrumiers à petits fruits	
Tangero	401
Mandarine clementine o nova	501
Autres variétés (à spécifier par l'État membre)	900-998
Variétés non spécifiées ailleurs	999

▼**M5**

ANNEXE III

Les limites des zones de production (le cas échéant par espèce) visées à l'article 3

BELGIQUE:

Constitue une zone de production

DANEMARK:

Constitue une zone de production

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE:

1. Nord:	Schleswig-Holstein, Niedersachsen, Hamburg, Bremen
2. Mitte:	Nordrhein-Westfalen, Hessen, Rheinland-Pfalz, Saarland
3. Süd:	Baden-Württemberg, Bayern
4. Ost:	Brandenburg, Mecklenburg-Vorpommern, Sachsen, Sachsen-Anhalt, Thüringen

GRÈCE:

(Pommes)	1. Péloponnèse
	2. Macédoine
	3. Thessalie
	4. Autres zones
(Poires)	1. Péloponnèse
	2. Macédoine
	3. Thessalie
	4. Crète
	5. Autres zones
(Pêches)	1. Macédoine
	2. Thessalie
	3. Autres zones
(Abricots)	1. Péloponnèse
	2. Macédoine
	3. Autres zones
(Oranges)	1. Péloponnèse
	2. Crète
	3. Épire
	4. Autres zones
(Citrons)	1. Péloponnèse
	2. Grèce centrale et Eubée
	3. Autres zones
(Agrumes à petits fruits)	1. Péloponnèse
	2. Crète
	3. Îles Égée
	4. Autres zones

ESPAGNE:

1. Galicia
2. Principado de Asturias
3. Cantabria
4. País Vasco
5. Navarra
6. La Rioja
7. Aragón
8. Cataluña
9. Baleares
10. Castilla y León
11. Madrid
12. Castilla-La Mancha
13. Comunidad Valenciana
14. Región de Murcia
15. Extremadura
16. Andalucía
17. Canarias

▼**M5**

FRANCE:		
	1. Sud-ouest:	Limousin, Auvergne, Aquitaine, Midi-Pyrénées
	2. Sud-est:	Rhône-Alpes, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes, Côte d'Azur, Corse
	3. Loire:	Pays de Loire, Poitou-Charentes, Centre, Île de France
	4. Autres régions de la France	
IRLANDE:		
	Constitue une zone de production	
ITALIE:		
	(Pommes, poires)	1. Val Padana: Lombardia, Veneto, Friuli-Venezia Giulia, Emilia-Romagna
		2. Trentino-Alto Adige
		3. Piemonte, Valle d'Aosta
		4. Centrale: Liguria, Toscana, Umbria, Marche, Lazio, Abruzzo
		5. Meridionale: Campania, Calabria, Molise, Puglia, Basilicata, Sicilia, Sardegna
	(Pêches, abricots)	1. Val Padana et Trentino-Alto Adige: Lombardia, Veneto, Friuli-Venezia Giulia, Emilia-Romagna, Trentino-Alto Adige
		2. Piemonte, Valle d'Aosta
		3. Centrale: Liguria, Toscana, Umbria, Marche, Lazio, Abruzzo
		4. Meridionale: Campania, Calabria, Molise, Puglia, Basilicata, Sicilia, Sardegna
	(Oranges, citrons, agrumes à petits fruits)	1. Sicilia
		2. Calabria
		3. Puglia, Basilicata
		4. Autres régions de l'Italie
LUXEMBOURG:		
	Constitue une zone de production	
PAYS-BAS:		
	Constitue une zone de production	
PORTUGAL:		
		1. Norte
		2. Centro
		3. Lisboa e Vale do Tejo
		4. Alentejo
		5. Algarve
		6. Região Autónoma dos Açores
		7. Região Autónoma da Madeira
ROYAUME-UNI:		
	Constitue une zone de production	

▼**M6**

AUTRICHE:	
	Constitue une zone de production
FINLANDE:	
	Constitue une zone de production
SUÈDE:	
	Constitue une zone de production